



CHAPITRE 90

CHAPTER 90

Loi constituant en corporation la cité de Sillery

An Act to incorporate the city of Sillery

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

ATTENDU que la corporation de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est régie par le Code municipal et que seuls lui sont applicables les articles dudit code concernant les corporations rurales;

Que les dispositions dudit code sont devenues insuffisantes pour la bonne administration du territoire soumis à sa juridiction;

Que sa population est entièrement urbaine et que pas un seul cultivateur n'y habite;

Que le dernier recensement ordonné par le conseil de la corporation de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery en juin 1946 démontre une population de près de 6,000 âmes et que la majorité de ses propriétaires sont désireux d'être constitués en cité;

Que par suite de la contiguïté de son territoire à celui de la cité de Québec, de l'augmentation rapide de sa population et des constructions nombreuses qui s'y élèvent, il est devenu nécessaire pour assurer le bien-être de ses habitants que ledit territoire soit érigé en cité avec pouvoirs plus étendus en ce qui regarde le conseil, la construction, le zonage, l'esthétique, l'aqueduc et l'égout, l'enlèvement de la neige et des vidanges, les avis et le fonds de roulement ainsi que la légalisation des règlements non suivis de promulgation;

WHEREAS the corporation of the parish of Saint-Colomb de Sillery, has, by its petition, represented:

That it is governed by the Municipal Code and that only the articles of the said code concerning rural corporations are applicable to it;

That the provisions of the said Code have become inadequate for the proper administration of the territory under its jurisdiction;

That it has an entirely urban population and not one farmer lives therein;

That the last census ordered by the council of the corporation of the parish of Saint-Colomb de Sillery in the month of June, 1946, shows a population of nearly 6,000 souls and that the majority of its proprietors wish to be incorporated as a city;

That on account of the contiguity of its territory to that of the city of Québec, of the rapid increase of its population and of the numerous buildings being erected therein, it has become necessary in order to secure the welfare of its inhabitants to have the said territory erected into a city with more extensive powers as regards the council, the construction, zoning, aesthetics, water-works and sewers, removal of snow and garbage, public notices and the working-fund, as well as the legalization of those by-laws which were not promulgated;

Qu'antérieurement au premier janvier 1945, il a été omis, par inadvertance ou autrement, de promulguer certains règlements de la corporation de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, et spécialement, ceux qui, après leur adoption par le conseil, devaient recevoir et de fait ont reçu l'approbation majoritaire des électeurs propriétaires concernés;

Que lesdits règlements sont appliqués actuellement et que le défaut de promulgation crée un malaise auquel il ne peut être remédié que par une loi spéciale;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Charte de la cité de Sillery*.

2. Les habitants et contribuables de la municipalité de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery sont constitués en corporation de cité sous le nom de "Cité de Sillery".

3. La cité de Sillery sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, chapitre 233 des Statuts refondus de 1941, sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

4. La cité de Sillery telle que constituée par la présente loi succède et succèdera aux droits, obligations, biens, privilèges, titres, créances et actions de la corporation de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery et la remplace à toutes fins que de droit.

5. La présente loi abroge les lois 27-28 Victoria, chapitre 62, et 8 George VI, chapitre 72.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery resteront en fonction jusqu'à leur démission,

That prior to the first of January, 1945, by inadvertence or otherwise, the publication of certain by-laws of the corporation of the parish of Saint-Colomb de Sillery was omitted, and especially, those which, after their passing by the council, should have received and in fact have received the approval of the majority of the electors concerned who are property-owners;

That the said by-laws are actually being applied and the omission of publication is a cause of uneasiness which can only be remedied by a special act;

Whereas the petitioner has prayed for the adoption of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited under the name of *Charter of the city of Sillery*.

2. The inhabitants and ratepayers of the municipality of the parish of Saint-Colomb de Sillery are constituted as a city corporation under the name of "City of Sillery."

3. The city of Sillery shall be governed by the provisions of the Cities and Towns Act, chapter 233 of the Revised Statutes, 1941, except when inconsistent with the provisions of this act.

4. The city of Sillery as hereby incorporated, succeeds and shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the corporation of the parish of Saint-Colomb de Sillery, and shall replace it for all legal purposes.

5. This act repeals the acts 27-28 Victoria, chapter 62, and 8 George VI, chapter 72.

6. The present municipal officers and employees of the corporation of the parish of Saint-Colomb de Sillery shall remain in office until their resignation, replacement

Titre.

Constitution.

Dispositions applicables.

Succession.

Abrogations.

Fonctions continuées.

Title.

Incorporation.

Provisions applicable.

Succession.

Repeals.

Offices continued.

remplacement ou destitution par le conseil de la cité de Sillery.

or dismissal by the council of the city of Sillery.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, actuellement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

7. All by-laws, resolutions, procès-verbaux, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, accounts for taxes, dues, lists, plans and all other municipal acts and documents, now in force, shall continue to have their full effect and shall remain in force until they are amended, annulled, repealed, executed or accomplished, or unless they are inconsistent with the provisions of this act.

8. Tous les règlements dûment adoptés par le conseil de la corporation de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery et particulièrement ceux approuvés après leur passation par le vote majoritaire des électeurs propriétaires concernés sont, en ce qui concerne leur défaut de promulgation, validés et légalisés.

8. All by-laws duly passed by the council of the corporation of the parish of Saint-Colomb de Sillery and particularly those approved after their passing by the majority vote of the interested electors who are property-owners shall, with respect to their lack of publication, be validated and legalized.

9. Nonobstant les règlements numéros 171 et 207 et toutes leurs dispositions, on pourra, sujet aux deux seules conditions ci-après, construire, sur le lot originaire No 222 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery ou sur l'une ou plusieurs de ses subdivisions ou sur partie d'icelles, un édifice servant de théâtre, de cinéma ou de salle de concerts ou de conférences, pourvu :

9. Notwithstanding by-laws numbered 171 and 207 and all their provisions, there may, subject to the two undermentioned conditions, be constructed on the original lot No. 222 of the official cadastre for the parish of Saint-Colomb de Sillery or on one or several of its subdivisions or on parts thereof, a building to be used as a theatre, a cinema or a concert or lecture hall, provided :

a) que le propriétaire n'emploie pas plus que 50% de la superficie lui appartenant pour la bâtisse proprement dite, le surplus au-delà desdits 50% pouvant servir à aménager un terrain de stationnement ;

a) that the owner does not use more than 50% of the superficial area belonging to him for the building itself, the surplus over and above the 50% to be used to provide for a parking ground ;

b) que les plans de cette construction soient au préalable approuvés par le conseil de la cité.

b) that the plans of the said construction be first approved by the city council.

10. Le territoire actuel de la municipalité de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, comprenant tous les lots du cadastre officiel de la paroisse Saint-Colomb-de-Sillery et leurs subdivisions présentes et à venir compris dans les limites suivantes à savoir :

10. The present territory of the municipality of the Parish of Saint-Colomb-de-Sillery, comprising all the lots of the official cadastre for the Parish of Saint-Colomb-de-Sillery and their present and future subdivisions comprised within the following limits to wit :

Partant du point d'intersection du côté sud-est de la rue Saint-Cyrille avec le

Starting from the point of intersection of the southeast side of Saint-Cyrille

Règlements, etc., continués.

Règlements validés.

Construction d'un théâtre.

Territoire compris.

côté sud-ouest de l'avenue Belvédère, au coin nord du lot de subdivision 222-A-1 de là, en référence au susdit cadastre officiel, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres:

La ligne sud-ouest de l'avenue Belvédère jusqu'au coin est du lot de subdivision 226-3, la ligne nord-ouest du chemin Saint-Louis jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du chemin de l'Anse-au-Foulon, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest du chemin de l'Anse-au-Foulon, et continuant le long dudit chemin en déviant à gauche jusqu'à la limite nord-est du lot de subdivision 228-1, ladite limite nord-est du lot 228-1, la ligne nord-est du lot 229 prolongée à travers la côte Gilmour, la ligne nord-est du lot de subdivision 230-5, une ligne brisée séparant le lot 227 d'un côté des lots 230-2, 230-1, et 230-6 de l'autre côté, les lignes nord-est des lots de subdivision 230-6, 232-3 et 232-2 la dernière prolongée jusqu'à l'axe du fleuve Saint-Laurent, ledit axe du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot de subdivision 334-17, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest du lot de subdivision 334-17, la ligne sud-ouest du lot 333 jusqu'à la cime du cap, la cime du cap en allant vers le nord-est jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer Canadien National, une ligne traversant l'emprise dudit chemin de fer, jusqu'au point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot originaire 5 avec le côté nord-ouest de ladite emprise, ladite ligne sud-ouest du lot 5 prolongée à travers le chemin du Cap Rouge, le côté nord-ouest du chemin du Cap Rouge en allant vers le nord-est, la ligne sud-ouest du lot originaire 2, une ligne brisée limitant au sud-ouest le lot originaire 1 prolongée jusqu'à l'axe du chemin Gomin, l'axe du chemin Gomin en allant vers le nord-est jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement dans ledit chemin de la ligne nord-ouest du lot de subdivision 202-1, ledit prolongement, les lignes nord-ouest des lots de subdivision 202-1, 203-C-1 et 203-259-1, et enfin la ligne sud-est de la rue Saint-Cyrille en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ;

est érigé en une municipalité de cité

street with the southwest side of Belvedere avenue, at the north corner of subdivision lot 222-A-1, thence, with reference to the said official cadastre, passing successively through the following lines and demarcations:

The southwest line of Belvedere avenue to the east corner of subdivision lot 226-3, the northwest line of Saint-Louis Road to the extension of the southwest line of l'Anse-au-Foulon road, the said extension and the said southwest line of l'Anse-au-Foulon road and continuing along the said road by deviating to the left as far as the northeast limit of subdivision lot 228-1, the said northeast limit of lot 228-1, the northeast line of lot 229 extended across the Gilmour Hill, the northeast line of subdivision lot 230-5, a broken line dividing lot 227 on one side from lots 230-2, 230-1, and 230-6 on the other side, the northeast lines of subdivision lots 230-6, 232-3 and 232-2 the latter extended to the centre of the Saint-Lawrence river, the said centre of the Saint-Lawrence river as far as the extension of the southwest line of subdivision lot 334-17, the said extension and the said southwest line of subdivision lot 334-17, the southwest line of lot 333 up to the brow of the hill, the brow of the hill towards the northeast as far as the southeast side of the Canadian National Railway right-of-way, a line crossing the right-of-way of the said railway, to the point of intersection of the southwest line of original lot 5 with the northwest side of the said right-of-way, the said southwest line of lot 5 extended across the Cap Rouge Road, the northwest side of the Cap Rouge road towards the northeast, the southwest line of original lot 2, a broken line limiting to the southwest original lot 1 extended as far as the centre of the Gomin road, the centre of the Gomin road towards the northeast as far as its point of intersection with the extension in the said road of the northwest line of subdivision lot 202-1, the said extension, the northwest lines of subdivision lots 202-1, 203-C-1 and 203-259-1, and finally the southeast line of Saint-Cyrille street towards the northeast as far as the starting point;

is erected into a city municipality under

sous le nom de cité de Sillery et la municipalité de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery cesse d'exister.

the name of City of Sillery and the municipality of the Parish of Saint-Colomb-de-Sillery shall cease to exist.

11. Les articles 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la cité de Sillery.

11. Sections 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the city of Sillery. Provisions not to apply.

12. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sillery, par le suivant:

12. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Sillery, by the following: R.S., c. 233, s. 22, replaced for city.

"22. La première séance générale du conseil sera tenue à l'hôtel de ville le premier lundi qui suivra la sanction de la présente loi."

"22. The first general sitting of the council, shall be held at the City-Hall on the first Monday following the sanction of this act." First sitting of council.

13. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sillery, par le suivant:

13. Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Sillery, by the following: R.S., c. 233, s. 30, replaced for city.

"30. La cité de Sillery sera composée de six quartiers, numérotés de 1 à 6 dont les limites devront être déterminées par un règlement du conseil avant le 1er octobre 1947, et attribué par le même règlement à chacun des sièges du conseil suivant un numéro d'ordre."

"30. The city of Sillery shall be composed of six wards, numbered from 1 to 6 the limits of which are to be determined by by-law of the council before the 1st October, 1947, and allotted by the same by-law to each of the seats of the council according to a consecutive number." Wards.

14. Nonobstant les dispositions de l'article 56 de la Loi des cités et villes, s'il survient une vacance dans la charge de maire avant le 1er octobre 1947, le conseil devra, dans les huit jours qui suivent cette vacance nommer un échevin à être choisi parmi les électeurs de la cité et procéder ensuite au choix d'un maire parmi les membres du conseil pour le reste du terme d'office.

14. Notwithstanding the provisions of section 56 of the Cities and Towns Act, if a vacancy occurs in the office of mayor before the 1st October, 1947, the council must, within eight days following such vacancy, name an alderman to be chosen among the electors of the city and then proceed to choose a mayor among the members of the council for the remainder of the term of office. Vacancies.

15. Nonobstant les dispositions de l'article 61 de la Loi des cités et villes, s'il survient une vacance dans la charge d'échevin avant le 1er octobre 1947 le conseil choisira un électeur pour remplir telle vacance pendant le reste du terme d'office.

15. Notwithstanding the provisions of section 61 of the Cities and Towns Act, if a vacancy occurs in the office of alderman before the 1st October, 1947, the council shall choose an elector to fill such vacancy during the remainder of the term of office. Idem.

16. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sillery, par le suivant:

16. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Sillery, by the following: R.S., c. 233, s. 47, replaced for city.

Dispositions non applicables.

S.R., c. 223, a. 22, remp. pour la cité.

Première séance du conseil.

S.R., c. 233, a. 30, remp. pour la cité.

Quartiers.

Vacances.

Idem.

S.R., c. 233, a. 47, remp. pour la cité.

Composition du conseil.

“47. Le conseil de la cité est composé d’un maire et de six échevins élus en la manière ci-après prescrite:

“47. The council of the city shall be composed of a mayor and six aldermen elected in the manner hereinafter prescribed:

Conseillers actuels.

Les conseillers actuels de la corporation de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery resteront en fonction pour former le conseil de la cité de Sillery.

The present councillors of the corporation of the parish of Saint-Colomb de Sillery shall remain in office to form the council of the city of Sillery.

Rotation.

Le premier jour juridique du mois de février 1948, il y aura élection et à cette première élection les trois échevins qui ont été élus en janvier 1946 sortiront de charge et les trois autres un an après cette première élection et ainsi de suite de manière qu’il soit élu trois échevins chaque année. Le maire élu en janvier 1947 restera en charge jusqu’à l’élection ayant lieu le premier jour juridique de février 1949.”

On the first juridical day of February, 1948, an election shall be held and at this first election the three aldermen elected in January 1946, shall go out of office and the three others, one year after such first election, and so on in order to have three aldermen elected each year. The mayor elected in January, 1947, shall remain in office until the holding of the election on the first juridical day of February 1949.”

S.R., c. 233, a. 48, remp. pour la cité. Maire.

17. L’article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sillery, par le suivant:

17. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Sillery, by the following:

“48. Le maire est élu pour deux années à la majorité des électeurs ayant voté.”

“48. The mayor shall be elected for two years by the majority of the electors who have voted.”

S.R., c. 233, a. 49, remp. pour la cité.

18. L’article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sillery, par le suivant:

18. Section 49 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Sillery, by the following:

Échevins.

“49. Les échevins sont élus pour la même période au nombre de un dans chaque quartier par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté.”

“49. The aldermen shall be elected for the same period in the number of one for each ward by the majority of the municipal electors of the ward who have voted.”

S.R., c. 233, a. 426, am. pour la cité.

19. L’article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Sillery, en remplaçant le paragraphe 1° de l’article 426 par le paragraphe suivant:

19. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing paragraph 1 of section 426 by the following:

Constructions, etc.

“1. Pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres constructions n’ayant pas la solidité voulue et pour pourvoir à leur démolition ou destruction sommaire; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d’égout, ainsi que les endroits où ils devront être placés, l’épaisseur à donner aux murs

“1. To prohibit the construction or maintenance of buildings, walls, chimney-stacks, chimneys or other structures as are not of the required stability, and provide for their summary abatement or destruction; to prescribe the depth of cellars and basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, the manner of construction and location of drains and sewer pipes, the thickness, materials and construction of party walls, partition and outside walls, together with the methods

mitoyens, murs de séparation et extérieurs ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction dans toute la cité ou dans une partie quelconque de la cité, les dimensions que devront avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; pour forcer le propriétaire à en soumettre le plan à, et à obtenir préalablement un permis de construire par écrit de l'inspecteur des bâtiments ou de tout autre officier; pour prescrire la manière dont ce permis devra être demandé et fixer les taux qui devront être payés à la cité sur l'octroi de ce permis; pour empêcher la construction de bâtiments et constructions non conformes à ces règlements et pour faire suspendre la construction de tous bâtiments non conformes auxdits règlements et pour en ordonner la démolition si nécessaire."

20. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en ajoutant après le paragraphe 1° de l'article 426, le paragraphe suivant:

"1°*a.* Pour diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront convenables et quant à chacun de ces districts ou zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement et la destination des constructions à être érigées, la superficie des lots, la proportion qui pourra être occupé par les constructions et l'espace qui devra être laissée entre elles; pour défendre la construction de certaines classes de bâtiments ou de tous bâtiments à moins d'une distance déterminée de la ligne de la rue dans toutes les rues ou certaines rues de la cité; pour régler la hauteur de toute construction, pour déterminer différentes classes d'établissements industriels et commerciaux et les endroits, arrondissements ou zones où devront se trouver, dans la municipalité, les établissements industriels et commerciaux ou les différentes classes d'établissements industriels ou commerciaux ou les autres immeubles destinés à des fins spéciales; pour forcer le propriétaire à indiquer sur le plan mentionné à l'alinéa précédent le site de la construction projetée et autres

and the materials of construction in the whole city or in any part thereof, the size and materials of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus; to compel the owner to submit the plan thereof to the building inspector or any other officer and to obtain from the latter beforehand a building permit in writing; to prescribe the manner in which such permit shall be applied for and to fix the rates to be paid to the city for the granting of such permit; to prohibit the construction of buildings and structures not conforming to such by-laws, and to direct the suspension of the erection of any such building as does not conform to such by-laws, and to cause the demolition thereof if necessary."

20. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by adding after paragraph 1 of section 426, the following paragraph:

"1*a.* To divide the municipality into districts or zones of such number, shape and area as it may deem suitable, and with respect to each of such districts or zones, prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment and destination of the structures to be erected, the area of lots, the proportion which may be occupied by structures and the space to be left between them; to prohibit the erection of certain classes of buildings or of any buildings unless they be at a fixed distance from the line of the street in all streets or in certain streets of the city; to regulate the height of any building, to determine different classes of industrial and commercial establishments and the places, districts or zones where shall be located, in the municipality, the industrial and commercial establishments or the different classes of industrial or commercial establishments or the other buildings intended to special purposes; to compel the owner to indicate on the plan mentioned in the preceding paragraph the location of the proposed building and other lines prescribed by the by-laws; to prevent or suspend

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
city.

Zoning,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la cité.

Zonage,
etc.

lignes exigées par les règlements; pour empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes à ces règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements, après leur entrée en vigueur.

Modifica-
tion.

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le vote pris au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles de la cité ou de chaque arrondissement ou zone selon que la modification ou l'abrogation proposée est applicable à toute la cité ou à une ou plusieurs zones ou arrondissements d'icelle."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la cité.

21. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Sillery, en ajoutant après le paragraphe 9° les paragraphes suivants:

Affiches,
etc.

"9°*a* Pour prohiber ou restreindre l'érection ou l'exposition d'affiches, de panneaux-réclame, d'enseignes, de placards et d'autres moyens quelconques d'affichage, que ces affiches, panneaux-réclame, enseignes ou placards soient sur la voie publique ou sur la propriété privée, pour en réglementer l'usage et exiger ou non des permis à cette fin et, le cas échéant, déterminer les droits payables pour l'obtention de ces permis;

Protection
des arbres.

"9°*b* Pour empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée et exiger ou non des permis à cette fin.

Peupliers.

Pour prohiber la plantation de peupliers et de saules, sur une lisière de terrain de vingt pieds le long des rues; réglementer la plantation de tous autres arbres le long des rues sur ladite lisière et décréter qu'aucune plantation d'arbres ne sera faite sans qu'au préalable un permis n'ait été obtenu de l'officier nommé par le conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la cité.

22. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Sillery, en remplaçant le paragraphe 11° par le suivant:

the erection of structures not conforming to such by-laws and, if necessary, to order the demolition of any structure erected in contravention with such by-laws, after their coming into force.

No by-law adopted under this paragraph may be amended or repealed except by another by-law approved by the vote, taken by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors who are owners of immoveables of the city or of each district or zone whether the proposed amendment or repeal applies to the whole city or to one or several zones or districts thereof."

Amend-
ment.

21. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by adding after paragraph 9 the following paragraphs:

R.S.,
c. 233,
a. 426,
am. for
city.

"9*a*. To prohibit or restrict the erection or the exhibition of bills, signboards, signs, placards and any other means of posting; whether such bills, signboards, signs or placards be on public roads or on private property; to regulate the use thereof and to require or not permits for such purpose and, as the case may be, to determine the duties to be paid for the granting of such permits;

Sign-
boards,
etc.

"9*b*. To prevent the felling, damage or destruction of the trees planted or preserved for their shade or ornamental purposes, either on public roads or on private property and to require or not permits for such purpose.

Protec-
tion of
trees.

To prohibit the planting of poplars and willows, on a strip of land twenty feet wide along the streets; to regulate the planting of all other trees along the streets within the said strip and to decree that no planting of trees shall be made without first obtaining a permit from the officer appointed by the council."

Poplars.

22. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing paragraph 11 thereof by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
city.

Enlèvement des vidanges, etc.

“11° Pour pourvoir à l'enlèvement et à la destruction des déchets, vidanges, cendres et autres matières malsaines et nuisibles dans la cité et pour imposer, afin de défrayer le coût de tel enlèvement et destruction une taxe sur tout propriétaire d'une maison ou d'un établissement dans les limites de la cité, que telle personne, société ou corporation dépose des vidanges ou non, pour prescrire le genre de matériaux et les dimensions des receptacles dans lesquels doivent être déposés les vidanges, cendres, déchets et autres matières susdites; pour établir une taxe différente selon les catégories de personnes, sociétés or corporations selon leurs occupations ou le genre d'établissement qu'elles occupent et selon le nombre de logements qu'il y aura dans une maison.”

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la cité.

23. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Sillery, en ajoutant après le paragraphe 21° le paragraphe suivant:

Enlèvement de la neige.

“21°*a* Pour décréter que la cité se chargera de l'enlèvement de la neige ou de la glace dans ses rues ou dans quelques-unes ou dans certaines parties de ses rues de la façon déterminée par elle, et en répartir le coût sur tous les propriétaires de la cité suivant le rôle d'évaluation en vigueur.”

S.R., c. 233, a. 429*a*, aj. pour la cité.

24. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en ajoutant après l'article 429 l'article suivant:

Billet d'assignation.

“**429*a*.** Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au bureau du trésorier de la cité.

Paiement pour éviter plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au bureau du trésorier de la cité, et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le trésorier, libèrent

“11. To provide for the removal and the destruction of refuse, garbage, ashes and other unhealthy and offensive matters in the city and to impose, in order to pay the cost of such removal and destruction, a tax on every owner of a house or establishment within the city limits, whether such person, society or corporation deposits garbage or not; to prescribe the kind of materials and dimensions of receptacles in which must be deposited garbage, ashes and refuse, and other matters above stated; to establish a different tax according to the categories of persons, societies or corporations according to their occupations or the kind of establishment they occupy and according to the number of tenements contained in a house.”

Garbage removal, etc.

23. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by adding after paragraph 21 thereof, the following paragraph:

R.S., c. 233, s. 429, am. for city.

“21*a*. To decree that the city will provide for the removal of snow or ice on its streets or on some streets or certain parts thereof in the manner determined by the city and to apportion the cost thereof on all the proprietors of the city according to the valuation roll in force.”

Snow removal.

24. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by adding after section 429, the following section:

R.S., c. 233, s. 429*a*, added for city.

“**429*a*.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, on the very spot where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the office of the city treasurer.

Notice of summons.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the city treasurer and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the treasurer

Payment to avoid complaint.

l'eau par l'acquéreur d'une partie doit être appliquée d'abord à réduire le montant de la taxe payable par cet acquéreur.

consumption by the purchaser of a portion thereof shall be first applied to decrease the amount of the tax payable by such purchaser.

Mention.

5. Le vendeur d'un lot sujet à ladite taxe doit faire mention du présent article dans tout acte transférant la propriété d'un lot et l'ommission de cette mention libère l'acquéreur de sa responsabilité en ce qui regarde ladite taxe. Dans ce dernier cas, le vendeur en demeure responsable."

5. The vendor of a lot subject to the said tax shall mention the present section in any deed transferring the ownership of a lot and the omission of such mention shall release the purchaser of his responsibility concerning the said tax. In such event, the responsibility therefor rests with the vendor."

Mention.

S.R., c. 233, aa. 604a-604h, aj. pour la cité.

26. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en ajoutant après l'article 604 le paragraphe et les articles suivants:

26. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by adding after section 604 thereof, the following subdivision and sections:

R.S., c. 233, ss. 604a-604h, added for city.

“§28a.—Fonds de roulement

“§28a.—Working-fund

Fonds de roulement.

“604a. Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour faire face aux dépenses de la cité au cours d'un exercice en attendant la rentrée des fonds produits par les taxes ou par les licences, ou par d'autres revenus du même exercice, ou pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds connu sous le nom de fonds de roulement.

“604a. With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need to meet the expenses of the city during a fiscal year, pending the receipt of funds derived from taxes, licenses or other revenues of the same fiscal year, or to pay the cost of certain public utility works which, not being matters of mere maintenance, or certain purchases not usually made, are not so costly as to justify a long-term loan, the council may by by-law constitute a fund known as the “working-fund”.

Working-fund.

Capital.

“604b. Le capital de ce fonds est de vingt cinq mille dollars et toute dépense effectuée à même ledit fonds doit être remboursée conformément aux dispositions des articles 604c et 604e. Le conseil pourra transporter audit fonds les arrérages de taxes ou autres créances dûs à la cité à la fin de chaque année.

“604b. The capital of such fund shall be twenty-five thousand dollars and every expense incurred out of the said fund shall be reimbursed in accordance with the provisions of section 604c and 604e. The council may transfer to the said fund the arrears of taxes or other claims due to the city at the end of each year.

Capital.

Emprunts à même ce fonds.

“604c. Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra cependant être pour un terme excédant cinq ans et la résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce rem-

“604c. The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the above-mentioned section 604a. However none of these loans shall be for a period exceeding five years and the resolution authorizing such loan shall determine in what manner its reimbursement shall be made, and in the event that the general revenues be insufficient to

Loans out of such fund.

boursement, une taxe spéciale devra être imposée, conformément aux dispositions de la loi. Le prêt ne pourra pas se faire avant que la résolution autorisant l'emprunt ne soit approuvée par la Commission municipale de Québec.

effect such reimbursement, a special tax shall be imposed in accordance with the provisions of law. The loan shall not be effected before the resolution authorizing the loan has been approved by the Quebec Municipal Commission.

Constitu-
tion.

“604d. Il est constitué pour débiter par le produit d'un emprunt de vingt-cinq mille dollars.

“604d. At the outset it shall be constituted by the proceeds of a loan (*emprunt*) of twenty-five thousand dollars.

Usage.

“604e. Au fur et à mesure de la conversion de ces créances en deniers par leur perception, le trésorier devra les porter à un compte spécial et le conseil pourra se servir des deniers de ce fonds pour acheter des obligations du Dominion, ou de la Province de Québec, ou de la cité, qui resteront à l'actif de ce compte et que le conseil pourra donner en garantie de tout emprunt qu'il pourra faire pour se procurer les deniers dont il pourra avoir besoin pour effectuer des avances suivant les dispositions du présent paragraphe.

“604e. As such claims are converted into money through their recovery, the treasurer shall enter them in a special account and the council may use the moneys of such fund to purchase bonds of the Dominion of Canada or of the Province of Quebec, or of the city, which shall remain credited to such account and which the council may give as security for any loan (*emprunt*) it may contract in order to obtain whatever moneys it may need to make advances under the provisions of this subdivision.

Emprunt
autorisé.

“604f. La cité est autorisée à emprunter, pour former le capital initial de ce fonds, une somme de vingt-cinq mille dollars remboursable dans une période de quinze ans en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

“604f. To constitute the initial capital of such fund, the city shall be authorized to borrow a sum of twenty-five thousand dollars repayable in a period of fifteen years in accordance with the formalities prescribed by law for any by-law decreeing a loan (*emprunt*), except that the approval of the municipal electors, owners of taxable immoveable property, shall not be required.

Intérêts.

“604g. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

“604g. The interest on the working-fund shall be appropriated as ordinary revenue of the fiscal year during which it is earned.

Exclusivi-
té.

“604h. Aucune partie du capital de ce fonds ne pourra être employée pour d'autres fins que celles mentionnées à l'article 604a ci-dessus.”

“604h. No part of the capital of such fund shall be used for purposes other than those mentioned in the above section 604a.”

Restriction.

27. La cité de Sillery n'est pas soumise à la Commission d'Urbanisme de la cité de Québec.

27. The city of Sillery shall not be subject to the Town-Planning Commission of the city of Quebec.

Entrée en
vigueur.

28. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

28. This act shall come into force on the day of its sanction.